

semaine à un niveau de $\frac{1}{4}\%$ au-dessus du dernier taux moyen hebdomadaire offert pour les bons du trésor à 91 jours. Depuis le 24 juin 1962, il a été fixé à diverses reprises, comme l'indique le tableau 19.1. Au 1^{er} avril 1974, il était de 8.25% par an.

Du 24 juin 1962 au 12 novembre 1970, le taux du marché monétaire — taux auquel la Banque du Canada est prête à conclure des accords d'achat et de revente avec les agents du marché monétaire — a été soit le taux moyen à la dernière adjudication hebdomadaire pour les bons du trésor à 91 jours majoré de $\frac{1}{4}\%$ soit le taux officiel d'escompte, selon le montant le plus bas; depuis le 12 novembre 1970, le taux minimal est égal au taux officiel d'escompte moins $\frac{3}{4}\%$.

L'actif et le passif de la Banque du Canada au 31 décembre 1971-73 sont donnés au tableau 19.2. La Banque n'est pas tenue de maintenir des réserves d'or ou de devises en contrepartie de son passif.

Avant les modifications apportées à la Loi sur la Banque du Canada en 1967, il existait quelque incertitude quant aux rapports exacts entre le gouvernement et la banque centrale. Les modifications sont destinées à clarifier cette situation. Elles prévoient des consultations régulières entre le ministre des Finances et le gouverneur de la Banque et établissent une procédure officielle pour le cas où surgirait une divergence d'opinion impossible à résoudre entre le gouvernement et la Banque: après consultation supplémentaire, le gouvernement peut donner à la Banque une directive concernant la politique monétaire à suivre. Cette directive doit être formulée par écrit, exprimée en termes explicites et être applicable pour une période déterminée. Elle doit également être publiée aussitôt dans la *Gazette du Canada* et être soumise au Parlement. Les modifications établissent clairement que, en fin d'analyse, le gouvernement est responsable de la politique monétaire, et elles prévoient une procédure à cette fin, mais la banque centrale n'est en aucune façon dégagée de sa responsabilité à l'égard de la politique monétaire et de sa mise en application.

La Banque est gérée par un conseil d'administration composé d'un gouverneur, d'un sous-gouverneur et de 12 administrateurs. Le gouverneur et le sous-gouverneur sont nommés pour des périodes de sept ans par les administrateurs, avec l'approbation du gouverneur en conseil. Les administrateurs sont nommés par le ministre des Finances, avec l'approbation du gouverneur en conseil, pour des mandats de trois ans chacun. Le sous-ministre des Finances fait partie du conseil d'administration mais n'a pas droit de vote. Il existe un comité de direction du conseil composé du gouverneur, du sous-gouverneur, de deux administrateurs et du sous-ministre des Finances (ce dernier n'ayant pas droit de vote), qui a les mêmes pouvoirs que le conseil sauf que toutes ses décisions doivent lui être soumises à la réunion suivante. Outre le sous-gouverneur qui est membre du conseil, un ou plusieurs sous-gouverneurs peuvent être nommés par le conseil pour remplir les fonctions qui leur sont assignées par lui.

La Banque a son siège social à Ottawa. Elle a des agences à Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Ottawa, Toronto, Winnipeg, Regina, Calgary et Vancouver; elle est également représentée à Saint-Jean (T.-N.) et à Charlottetown.

La Banque d'expansion industrielle, société fédérale de la Couronne et filiale de la Banque du Canada, a été créée en 1944 par une loi du Parlement dans le but d'aider financièrement au développement de nouvelles entreprises et de financer les programmes d'expansion des petites et moyennes entreprises existantes qui ne peuvent obtenir ailleurs au Canada du financement à des conditions raisonnables.

Le président de la Banque d'expansion industrielle (BEI) est le gouverneur de la Banque du Canada et ses administrateurs sont les administrateurs de la Banque du Canada et le sous-ministre de l'Industrie et du Commerce. Le capital autorisé de la BEI est de \$75 millions, et elle peut aussi réunir des fonds par l'émission d'obligations, garanties et non garanties, pourvu que son passif direct total et son passif conditionnel total sous forme de garanties et d'accords de souscription n'excèdent pas 10 fois le montant global de son capital libéré et de son fonds de réserve. Le montant total des engagements de la BEI sous forme de prêts, de garanties, etc., excédant \$200,000 chacun, ne doit pas dépasser \$200 millions. Le bilan de la BEI figure au tableau 19.3.

L'objectif de la BEI est de favoriser la prospérité économique du Canada en avançant des fonds aux entreprises industrielles dont on peut raisonnablement prévoir la réussite, en complétant les services des autres prêteurs et en apportant une aide financière à l'industrie, en particulier aux petites entreprises. La BEI est autorisée notamment à prêter de l'argent, à